



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Unité Départementale du FINISTÈRE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9*

Quimper, le 17 janvier 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Objet :** Demande d'autorisation de changement d'exploitant.
Carrière de "Coat Culoden" à **ROSPORDEN**.
Cédant : **Société Carrière FLECHER – COAT CULODEN – 29140 ROSPORDEN**.
Cessionnaire : **SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT – Les Vaux – 22130 CORSEUL**
- Réf.** Demande du 20 décembre 2017 complétée le 17 janvier 2018. Transmission de la préfecture du Finistère en date du 27 décembre 2017.

Par transmission citée en référence, Monsieur le préfet du Finistère nous a fait parvenir la demande de changement d'exploitant pour la carrière citée en objet. Le cédant est la société **Carrière FLECHER**, le cessionnaire est la **SOCIETE DES CARRIERES DE BRANDEFERT** dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Vaux" – **22130 CORSEUL**.

L'exploitation de la carrière de "Coat Culoden" a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 pour une durée de 30 ans. Il s'agit d'une carrière de production de roche ornementale et de granulats. La production maximale autorisée est de 20 000 t/an de moellons et granulats produits à partir des déchets d'exploitation.

Le cessionnaire, est une société par actions simplifiée qui exploite d'autres carrières de granite ornemental sur le territoire des communes de Brennilis et de Rosporden dans le Finistère, La Landec et Languedias dans les Côtes d'Armor ainsi que Montours en Ille et Vilaine. Cette société exploite également près d'une dizaine de carrière de granulats en Bretagne. Elle nous paraît disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation de la carrière concernée.

La demande de changement d'exploitant comprend l'acte de cautionnement solidaire en date du 3 janvier 2018, par lequel un organisme d'assurances s'engage à suppléer l'exploitant pour réaliser la remise en état des sites en cas de défaillance de ce dernier.



L'article R.516-1 du code de l'environnement précise que le changement d'exploitant de carrière est soumis à autorisation préfectorale. L'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites n'est plus requis. Compte tenu qu'il s'agit du transfert à une filiale du cédant qui dispose des capacités techniques et financières nécessaires, nous proposons qu'un avis favorable soit donné à la demande de changement d'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.